

Mesures de soutien concernant le Covid-19

Table des matières

1. Dettes fiscales et TVA	2
2. Cotisations sociales.....	3
A. Report des cotisations sociales pour indépendants et dirigeants d'entreprise.....	3
B. Réduction des cotisations sociales.....	3
C. Dispense des cotisations sociales	3
3. Suspension activités de travail	4
A. Indépendants.....	4
B. Salariés	4
a) Le chômage pour force majeure	4
b) Le chômage temporaire pour raisons économiques	5
4. Sources d'informations	6

Mesures de soutien dans le cadre du Coronavirus

Dans le cadre des mesures d'aides en faveur des indépendants et entreprises, certaines mesures ont été adoptées par le Gouvernement.

1. Dettes fiscales et TVA

(Précompte Professionnel, TVA, Impôt des personnes Physiques, Impôt des Sociétés et Impôt des Personnes Morales)

Les mesures mises en place concernent :

- Les demandes de plan de paiement,
- Les demandes d'exonération des intérêts de retard,
- Les demandes de remises d'amende pour non-paiement dans les délais.

Elles seront valables pour :

- toutes les entreprises qui rencontrent des difficultés financières à la suite du Coronavirus (baisse du chiffre d'affaire, manque de trésorerie,... et tout ce qui en ressort et qui ferait « effet boule de neige »)

Attention : les entreprises qui connaissent déjà des difficultés de paiement indépendamment du Coronavirus, ne peuvent pas en bénéficier

Si vous pensez être dans les conditions nous pouvons vous aider à remplir cette demande dès :

- dès le dépôt de votre déclaration de TVA,
- dès la réception de votre Avertissement extrait de rôle (ipp, isoc, ipm),
- dès le dépôt des déclarations au précompte professionnel

2. Cotisations sociales

A. [Report des cotisations sociales pour indépendants et dirigeants d'entreprise](#)

En matière de paiement des cotisations sociales Il a été décidé que :

- L'échéance du 1^{er} trimestre 2020 peut être reportée au 31/03/2021,
- L'échéance du 2^{ème} trimestre 2020 peut être reportée au 31/06/2021.

Ces reports de paiements sont exonérés des majorations prévues en cas de paiement tardif mais si les nouvelles échéances ne sont pas respectées, les majorations seront dues depuis le délai initial.

La demande doit être envoyée à votre caisse d'assurance sociale dans les délais suivants :

- 31/03/2020 pour la cotisation du 1^{er} trimestre 2020,
- 15/06/2020 pour la cotisation du 2^{ème} trimestre 2020.

Attention ce report implique des incidences fiscales :

- La Pension Libre Complémentaire (PLCI) ne peut être déduite si les paiements de cotisations sociales ne sont pas en ordre au 31/12/2020,
- Les cotisations sociales sont des charges déductibles lorsque les paiements sont effectués. Cela veut dire que dans le cas où ceux-ci sont postposé en 2021, le bénéfice de l'année 2020 sera donc impacté à la hausse.

Nous vous conseillons donc malgré la demande de report, d'essayer d'apurer les deux trimestres reportés en 2021 **AVANT** le 31/12/2020.

B. [Réduction des cotisations sociales](#)

Si une baisse significative de votre bénéfice est avérée en 2020, une procédure simplifiée est automatiquement autorisée pour réduire le montant des cotisations sociales. Cette demande doit être effectuée auprès de votre caisse d'assurance sociale. Nous pouvons vous aider à effectuer cette démarche

C. [Dispense des cotisations sociales](#)

Suivant certaines conditions, une dispense peut être octroyée pour les trimestres à venir.

3. Suspension activités de travail

A. Indépendants

Dans le cas d'une interruption de plus de 7 jours, l'indépendant peut prétendre à une « prestation financières » à partir du 8^{ème} jour d'incapacité sous certaines conditions :

- Mise en quarantaine de l'indépendant ou interdiction pour lui de rentrer en Belgique

OU

- Impact économique indirect lié au coronavirus (employés mis en quarantaine, livraisons non reçues, restaurateurs, cafetiers, directeur de cinéma,...)

Les barèmes d'indemnisation sont les suivants :

Jours d'interruption (*)	indépendant sans charge de famille	Indépendant avec charge de famille
7 à 13	322,92 €	403,53 €
14 à 20	645,84 €	807,05 €
21 à 27	968,77 €	1.210,58 €
28 et plus	1.291,69 €	1.614,10 €

(*) jours calendriers consécutifs

Les demandes doivent être effectuées auprès de votre caisse d'assurances sociales.
Nous pouvons également nous charger de cette formalité.

B. Salariés

Deux options sont potentiellement envisageables :

- a) Le chômage pour force majeure

Ont accès à ce régime :

Les employeurs pour un travailleur qui, pour des raisons personnelles (vacances, Nouvel an chinois...), séjourne en Chine ou dans un autre pays touché par le coronavirus et qui, à la fin de son séjour, ne peut pas revenir en Belgique ou est rapatrié en Belgique mais mis en quarantaine ;

Les entreprises belges directement touchées par les conséquences du coronavirus en Chine ou dans d'autres pays – par exemple parce qu'elles dépendent de fournisseurs issus de la région affectée.

Attention : les entreprises touchées par une diminution de leur clientèle (en raison de la crainte d'une contamination par le coronavirus par exemple), doivent normalement recourir au chômage temporaire non pas pour force majeure, mais pour raisons économiques.

b) Le chômage temporaire pour raisons économiques

Plusieurs cas sont possibles :

- L'entreprise connaît une diminution substantielle de 10 % au moins de son chiffre d'affaires ou de sa production dans l'un des quatre trimestres précédant le recours au chômage économique et cela, par rapport au même trimestre de l'année calendrier 2008 ou de l'une des deux années calendrier qui précède la demande
- l'entreprise connaît une diminution substantielle de 10 % au moins de ses commandes dans l'un des quatre trimestres précédant la demande de mise en application du chômage économique par rapport au même trimestre de l'année calendrier 2008 ou de l'une des deux années calendrier qui précède la demande
- l'entreprise, au sens de l'unité technique d'exploitation, d'entité juridique ou d'unité d'établissement, connaît un nombre de jours de chômage économique pour ses ouvriers, à concurrence d'au moins 10 % du nombre total (ouvriers et employés) de jours déclarés à l'ONSS et cela, durant le trimestre qui précède celui au cours duquel la notification d'entreprise en difficulté a été faite à l'ONEM

L'entreprise est reconnue comme étant en difficulté par le Ministre de l'Emploi sur la base de circonstances imprévisibles ayant entraîné sur une courte période une baisse substantielle du chiffre d'affaires.

Pour ces deux types de chômage temporaire, plusieurs documents sont à rentrer à l'ONEM qui analysera votre situation. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre secrétariat social qui peut également se charger des démarches.

Nous serons disponibles afin de pallier aux demandes des secrétariats sociaux dans le cas d'une demande de chiffres.

4. Sources d'informations

<https://www.1890.be/>

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/coronavirus-reduction-des>

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

<https://mobile.ucm.be/Actualites/Independants-et-coronavirus>

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>

Déclarations du Gouvernement du 12 mars 2020